

Question orale de M. Cools : Les conséquences pour nos crèches du nouveau décret de la Communauté française.

M. Cools rappelle qu'en vertu d'un décret de la Communauté française adopté en février 2019, et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2020, le secteur de l'ONE va être profondément remanié.

En dépit de ses intentions louables, ce décret comporte de nombreux effets pervers, parmi lesquels figure le risque de subir une pénurie de puéricultrices en raison d'exigences excessives quant au niveau d'études requis. En effet, auparavant les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (CESI) pouvaient accéder à cette profession moyennant une formation de 620 heures et un stage de 600 heures. Mais à partir du 1er janvier prochain, il faudra être titulaire du certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) pour exercer ce métier, sauf pour ceux qui sont déjà en fonction. Les candidats à ce poste (essentiellement des femmes de 30 à 40 ans) qui en seraient dépourvus pourront décrocher le CESS moyennant l'adjonction de 700 heures de cours généraux (comprenant des matières telles que la physique) à la formation professionnelle précitée. Face à un tel niveau d'exigence, il ne serait guère étonnant que d'ici trois à quatre ans, la commune soit confrontée à une pénurie de puéricultrices.

Le Collège pourrait-il indiquer comment il a anticipé l'entrée en vigueur de ce décret ? Celui-ci risque-t-il d'altérer le fonctionnement des crèches, qui sont déjà confrontées à un grand « turn over » de leur personnel ?

De plus, les crèches subventionnées devront réserver entre 20 et 50 % de leurs places d'accueil à un public en situation difficile (enfants handicapés, enfants issus de familles monoparentales, enfants soutenus par les services d'aides à la jeunesse, etc.). Faudra-t-il procéder à une révision du règlement d'accès pour tenir compte de cette exigence ?

Le financement des crèches sera calculé en fonction de multiples de 7 enfants (14, 21, 28,...), pour avoir un étage en plus. M. Cools signale à cet égard que la Crèche du Chat a eu longtemps 24 enfants et a d'ailleurs été conçue à l'origine pour cette capacité d'accueil. Le financement des crèches ucloises sera-t-il affecté par leur taux d'occupation actuel ?

Les changements envisagés s'étendent aussi aux diplômes requis pour assurer la direction d'une crèche. Le personnel de direction des crèches ucloises est-il concerné ?

De manière générale, le personnel des crèches a-t-il été avisé des réformes prévues ? Si c'est le cas, comment cette information a-t-elle été effectuée ?

Les haltes-garderies vont également devoir évoluer afin de devenir des crèches. Il faudrait évaluer les conséquences de ce décret sur les haltes-garderies du Globe et de Saint-Job.

M. Hublet précise que le décret de la Communauté française vise à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance.

Le législateur a modifié certains articles pour veiller à ce que les acteurs des structures d'accueil aient une formation adaptée aux responsabilités qui leur incombent lorsque des enfants en bas âge leur sont confiés.

Les craintes, dont la presse s'est fait l'écho, sont vraisemblablement justifiées, notamment à l'égard de certaines structures d'accueil qui sont situées sur le territoire uclois mais ne relèvent pas du pouvoir communal. En effet, le personnel et la direction de ces structures n'ont pas toujours reçu la formation adéquate. Vu que ces déficiences ont parfois amené les parents à porter plainte, le Parquet traite actuellement des dossiers relatifs à des erreurs de gestion, voire des maltraitances, survenues dans des crèches.

Pour ce qui concerne le niveau de qualification requis, le nouveau décret ne devrait pas avoir d'impact sur le cadre du personnel, puisque les puéricultrices engagées dans les crèches et haltes-garderies communales sont toutes titulaires d'un diplôme de niveau C. De même, les directrices de crèches sont toutes titulaires d'un diplôme d'assistante sociale ou d'infirmière.

Il y a un grand « turn-over » des puéricultrices au sein des crèches communales en raison des congés de maladie, de maternité, d'allaitement, et ce d'autant plus que la législation impose la présence d'une puéricultrice pour 6 ou 7 enfants. Si les effectifs minimaux ne sont pas atteints, la crèche doit demeurer fermée. De plus, en cas de maladie, les puéricultrices doivent être écartées, afin de ne pas contaminer les enfants dont elles ont la charge.

Vu que les crèches ne se contentent pas d'accueillir les enfants mais leur assurent un apprentissage, les puéricultrices doivent fréquemment suivre des formations continues qui s'avèrent de plus en plus coûteuses.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) des crèches, arrêté par le Conseil communal en avril 2012, stipule que 20 % des places disponibles doivent être réservés à des enfants issus de familles en difficulté. Ce seuil est dépassé dans l'ensemble des crèches communales (Chat : 31 % ; Globe : 21 % ; Homborch : 30 % ; Saint-Job : 22 %).

Ce règlement devra être modifié selon le modèle qui sera fourni par l'ONE. La nouvelle version du texte sera intégrée au contrat d'accueil soumis aux parents avant l'entrée de leur enfant à la crèche.

Le traitement électronique des demandes d'inscription sera obligatoire à partir de 2022. Une version modifiée du ROI sera déjà soumise au Conseil communal pour approbation dans le courant de l'année 2020, afin d'anticiper l'informatisation des demandes d'inscription.

Le financement des crèches est calculé selon des multiples de 7, selon le principe d'une puéricultrice pour 7 enfants. M. l'Echevin Hublet précise à cet égard que les crèches communales d'Uccle sont en mesure d'accueillir 216 enfants au total (Saint-Job : 63, soit $7 \times 9 + 1$; Homborch : 36, soit $7 \times 5 + 1$; Globe : 92, soit $7 \times 13 + 1$; Chat : 24, soit $7 \times 3 + 3$).

Une réunion est programmée la semaine prochaine avec des responsables de l'ONE pour déterminer quelle doit être la subsidiation lorsque le multiple de 7 est dépassé.

En mars 2014, sous la mandature précédente, le Collège avait introduit auprès de l'ONE et de la COCOF un dossier relatif à l'agrandissement de la crèche du Chat, vu que ses installations étaient trop vétustes pour répondre aux conditions fixées par l'ONE et que, dans le cadre du plan Cigogne, il était nécessaire d'augmenter le nombre de places en crèche dans le nord de la commune. Le comité subrégional de l'ONE a déclaré ce projet recevable et l'a retenu pour une extension potentielle de la capacité d'accueil à 12 places supplémentaires.

Le Collège actuel a approuvé récemment un avant-projet d'extension et de réaménagement de la crèche du Chat prenant en considération le financement selon le multiple de 7, de manière à obtenir, notamment pour la construction d'un nouvel étage, des subsides complémentaires à ceux déjà obtenus précédemment.

La transformation des haltes-garderies en crèches, prévue par le décret, doit encore faire l'objet de discussions. Selon l'ONE, cette mutation devrait d'abord concerner les haltes-garderies situées dans des bâtiments abritant déjà une crèche.

Toutefois, M. l'Echevin Hublet rappelle que la commune ne perçoit pas de subsides pour les haltes-garderies.